



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction du Développement Rural

M2

DELIBERATION

n° 40-2007/APS du 23 août 2007

instituant une aide au carburant en faveur des entreprises de pêche professionnelle de la province Sud

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2006-5 du 29 mars 2006 portant réforme de la fiscalité des produits pétroliers,

Vu la délibération modifiée n° 20-99/APS du 10 novembre 1999 instituant de façon permanente une aide à l'exploitation au profit des armateurs, des armateurs pêcheurs et des transporteurs nautiques touristiques utilisant des navires de grande capacité.

A ADOPTE EN SEANCE PUBLIQUE DU 23 AOUT 2007, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 692-2012/BAPS/DDR du 12 novembre 2012

- **Délibération n° 10-2013/APS du 28 mars 2013**

ARTICLE 1 – Objet

Une aide au carburant est instituée en faveur des entreprises de pêche professionnelle de la province Sud. Cette aide vise à stabiliser, pour un volume et un prix plafonnés de carburant, le prix d'achat de l'essence et du gazole consommés par les intéressés dans le cadre de leur activité de pêche professionnelle.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires

Modifié par délib n° 10-2013/APS du 28/03/2013, art. 1

Peuvent bénéficier de l'aide au carburant, les entreprises de pêche professionnelle dont le siège social se situe en province Sud et qui exercent principalement leur activité dans cette même province. Elles doivent justifier d'avoir passé au moins cent vingt jours en mer en moyenne pendant les deux années civiles précédentes. Pour les entreprises récemment créées une simple lettre exprimant l'intention de passer au moins cent vingt jours par an en mer pendant l'année civile en cours suffit. Par dérogation, cette condition est fixée pour l'année 2007 à 60 jours par an en mer.

Ne peuvent pas bénéficier de cette aide au carburant, les entreprises de pêche professionnelle qui, en application de la loi du pays du 29 mars 2006 susvisée, sont exonérées de la taxe sur les produits pétroliers (TPP), de la taxe additionnelle sur les produits pétroliers (TAPP) et de la taxe sur les énergies renouvelables (TER).

Pour les entreprises dont l'activité est la pêche de poissons d'aquarium, le volume annuel de carburant consommé, ouvrant droit à l'aide au carburant, ne peut excéder 0,73 litre de carburant par kilogramme exporté l'année civile précédente.

Le kilogramme exporté s'entend comme l'addition des poids de l'emballage, de l'eau de mer et des poissons.

ARTICLE 3 – Agrément

Pour bénéficier de l'aide au carburant, les entreprises de pêche professionnelle sont tenues d'obtenir au préalable un agrément du président de l'assemblée de province.

ARTICLE 4 – Demande d'agrément

La demande d'agrément est accompagnée des éléments suivants :

- le nom de l'entreprise demanderesse et de son gérant, le siège social et un extrait du RIDET ;
- le nom et l'immatriculation des navires exploités par l'entreprise ;
- une copie de l'autorisation de pêche professionnelle ;
- une copie du permis de navigation ;
- le cas échéant, une copie des fiches de pêche des deux années civiles précédentes ;
- le cas échéant, les déclarations à la CAFAT des emplois salariés pour l'année précédente.

ARTICLE 5 – Modalités d'agrément

L'agrément, délivré par arrêté du président de l'assemblée de province, est valable pour l'année civile en cours et précise, pour chaque navire, le montant maximum de l'aide et le volume annuel de carburant consommé ouvrant droit à l'aide au carburant. Par dérogation, les agréments délivrés en 2007 sont valables du 1^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2007.

L'agrément précise également les contreparties à la charge du bénéficiaire, notamment l'obligation :

- d'être en situation régulière à l'égard du droit du travail et de la réglementation applicable en matière de pêche maritime ;
- de tenir à jour des fiches de pêche, de passer au moins cent vingt jours en mer et d'utiliser le carburant subventionné uniquement pour l'activité de pêche professionnelle ;
- de permettre aux agents de la province Sud d'effectuer des contrôles inopinés ;
- de prévenir la province Sud en cas de modification des éléments du dossier d'agrément.

ARTICLE 6 – Non-respect de l'agrément

En cas de non-respect de l'une des conditions de l'agrément, le président de l'assemblée de province peut le suspendre ou le retirer, le bénéficiaire de l'agrément ayant été invité préalablement à formuler ses observations. Le président de l'assemblée de province peut également demander au bénéficiaire de lui rembourser tout ou partie des aides versées.

ARTICLE 7 – Modalités de calcul de l'aide

ARTICLE 7-1 – Montant

Le montant de l'aide au carburant (en francs CFP) versée aux entreprises de pêche professionnelle de la province Sud est calculé, pour chaque facture, selon la formule suivante :

$$(Pa - Pc) \times V = \text{montant de l'aide au carburant par facture}$$

Où :

V = le volume de carburant consommé (en litres);

Pa = le prix d'achat au litre du carburant (en francs CFP);

Pc = le prix au litre restant à la charge du bénéficiaire (en francs CFP).

ARTICLE 7-2 – Assiette

Le volume annuel de carburant consommé, ouvrant droit à l'aide au carburant, ne peut excéder 0,73 litre de carburant par kilogramme de produit pêché l'année civile précédente.

ARTICLE 7-3 – Plafond

Remplacé par délib n° 692-2012/BAPS/DDR du 12/11/2012, art.1

Le prix d'achat au litre du carburant (Pa) est plafonné à :

- 150 francs CFP/litre pour l'essence ;
- 120 francs CFP/litre pour le gazole.

ARTICLE 7-4 – Limite

Le prix au litre restant à la charge du bénéficiaire (Pc) est fixé à 40 francs CFP, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 7.2 et 7.3 de la présente délibération. La différence éventuellement constatée par rapport aux maximums fixés par ces dispositions reste à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 8 – Versement de l'aide

Pour le versement de l'aide, le bénéficiaire doit présenter à la direction du développement rural (DDR) de la province Sud une copie des factures acquittées correspondant au carburant acheté pour son activité de pêche professionnelle.

Les factures, contresignées par le bénéficiaire, doivent faire apparaître clairement la date et le lieu d'achat, le type et le volume de carburant acheté ainsi que son prix au litre.

ARTICLE 9 – Habilitation du bureau

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier, après avis de la commission du développement rural, les modalités de calcul de l'aide au carburant prévues par l'article 7 de la présente délibération.

ARTICLE 10 – Entrée en vigueur

La présente délibération est applicable à compter du 1^{er} juillet 2007.

Les dispositions de la délibération du 10 novembre 1999 susvisée concernant les armateurs et les armateurs-pêcheurs sont abrogées. Toutefois, les agréments délivrés en application de cette dernière délibération restent valides jusqu'au 31 décembre 2007.

ARTICLE 11 – Publication

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.